

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 08/09/2021 Date de révision: 13/09/2022 Remplace la version de: 08/09/2021 Version: 1.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : TENOR 3D AMBIANCE UFI : NCUG-NAY3-2V29-QFNJ

Code du produit : 3141-106-1

774499

Type de produit : Détergent, Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)

Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Nettoyage et désinfection des sols et surfaces

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Nettoyage des outils et surfaces de transport/transformation/stockage au contact direct des

denrées alimentaires

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur

HEEGEO
10 rue Louis Rodas
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
FRANCE
T +33 (0)5 55 74 79 41
info@heegeo.fr - www.heegeo.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti- poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : 2-Propylheptyl alcohol, ethoxylated (10 EO), chlorure de didécyldiméthylammonium

Mentions de danger (CLP) : H315 - Provoque une irritation cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec

précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en

porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler

immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin. P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Phrases EUH : EUH208 - Contient BENZYL SALICYLATE(118-58-1), Linalool(78-70-6). Peut produire une

réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant		
chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0.1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2-Propylheptyl alcohol, ethoxylated (10 EO)	N° CAS: 160875-66-1 N° CE: 605-233-7	≥1-<5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318
Ethanol (Substance active (Biocide))	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610- 43	≥1-<5	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
chlorure de didécyldiméthylammonium (Substance active (Biocide))	N° CAS: 7173-51-5 N° CE: 230-525-2 N° Index: 612-131-00-6 N° REACH: 01-2119945987- 15	≥1-<5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411
BENZYL SALICYLATE	N° CAS: 118-58-1 N° CE: 204-262-9	≥ 0,1 – < 1	Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 3, H412
Linalool	N° CAS: 78-70-6 N° CE: 201-134-4 N° Index: 603-235-00-2 N° REACH: 01-2119474016- 42	≥ 0,1 – < 1	Skin Sens. 1B, H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Premiers soins après ingestion

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin

cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si

: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

: Ne pas faire vomir. Rincer la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation.

13/09/2022 (Date de révision) FR (français) 3/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

: Lésions oculaires graves. Symptômes/effets après contact oculaire

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie

: Non inflammable.

Produits de décomposition dangereux en cas

: Dégagement possible de fumées toxiques. Ne pas respirer les fumées toxiques.

d'incendie

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: Couvrir le produit répandu avec un matériau incombustible, p.ex.: sable, terre, vermiculite.

Procédés de nettovage Autres informations

Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Température de stockage

: 5 - 35 °C

Lieu de stockage

: Protéger de la chaleur.

13/09/2022 (Date de révision) FR (français) 4/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Ethanial (04.47.5)		
Ethanol (64-17-5)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Alcool éthylique # Ethanol	
OEL TWA	1907 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	1000 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Alcool éthylique	
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5000 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Ethanol / Ethanol [Ethylalkohol]	
MAK (OEL TWA) [1]	960 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	500 ppm	
KZGW (OEL STEL)	1920 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm	
Toxicité critique	Formel	
Notation	SS _C	
Remarque	INRS, NIOSH	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	
d-Limonene (5989-27-5)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	D-Limonène / D-Limonen	
MAK (OEL TWA) [1]	40 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	7 ppm	
KZGW (OEL STEL)	80 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	14 ppm	
Toxicité critique	Foie	
Notation	S, SS _C	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

d-Limonene (5989-27-5)			
éférence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021			
CAMPHOR (76-22-2)			
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle		
Nom local			
OEL TWA	12 mg/m³		
OEL TWA [ppm]	2 ppm		
OEL STEL	19 mg/m³		
OEL STEL [ppm]	3 ppm		
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020		
France - Valeurs Limites d'exposition professionne			
Nom local	Camphre		
VME (OEL TWA)	12 mg/m³		
VME (OEL TWA) [ppm]	2 ppm		
Remarque	Valeurs recommandées/admises		
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne			
Nom local	Camphre / Kampfer [Campher]		
MAK (OEL TWA) [1]	13 mg/m ³		
MAK (OEL TWA) [1]	2 ppm		
Toxicité critique	VRS, Yeux		
Remarque	NIOSH		
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021		
	www.suva.cn, 01.01.2021		
BENZYL ACETATE (140-11-4)			
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession			
Nom local	Acétate de benzyle # Benzylacetaat		
OEL TWA	62 mg/m³		
OEL TWA [ppm]	10 ppm		
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020		
PINENE (80-56-8)			
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle		
Nom local	Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpenen		
OEL TWA [ppm]	20 ppm		
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
Nom local	Essence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinöl [alpha-pinen, beta-Pinen, delta-3-Caren]		
MAK (OEL TWA) [1]	112 mg/m³		
MAK (OEL TWA) [2]	20 ppm		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

PINENE (60-56-8) XZSW (CEL STEL) [pm] 40 pm Toxicité critique Vesale Notation R. S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch. 01.01.2021 citral (5392-40-5) www.suva.ch. 01.01.2021 Belgique - Valeurs Limites d'éxposition professions/limites (12 pm) 5 pm CEL TWA [pm] 5 ppm Remarque \$ pm pm² CEL TWA [pm] 5 ppm Remarque \$ pm pm² Remarque \$ pm pm prise mortaine de l'exposition toiser. Celtr érospone prote pur sontaine de l'exposition foiser. Celtr érospone prote sont annual prote protein sontaine de l'exposition foiser. Celtr érospone protein sontaine de l'exposition foiser. Celtr érospone protein sontaine de l'exposition foiser. Celtr érospone protein sontaine de l'exposition protein sontaine de l'exposition protein sontaine de l'exposition protein sontaine de l'exposition protein protein sontaine de l'exposition protein sontaine	○ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
KZGW (OEL STEL) (ppm) 40 ppm Toxicitie critique Vessie Notation R. S Reférence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 Citral (Say2-40-5) Bolgique - Valeurs Limites d'exposition professionment Nom local Citral (Vapeur et aéresol) # Citral (damp en aérosol) OEL TWA 32 mg/m² OEL TWA (ppm) 5 ppm Remarque D. la menton 'D' signifie que la résoption de l'agent, via la peu, les muqueuse ou les presentes de l'agent dans l'air # D de vermading propriets au contact direct due par présence de l'agent dans l'air # D de vermading propriets au contact direct due par présence de l'agent dans l'air # D de vermading propriets au contact direct due par présence de l'agent dans l'air # D de vermading propriets au contact direct due par présence de l'agent dans l'air # D de vermading propriets au contact direct due par présence de l'agent dans l'air # D de vermading propriets au de l'agent dans l'air # D de vermading propriets au de l'agent dans l'air # D de vermading propriets au de l'agent des l'agent dans l'air # D de vermading propriets au de l'agent des l'agent dans l'air # D de vermading propriets au de l'agent d'agent d'as l'agent des l'agent des l'agent d'as l'agent d'as l'agent d'as l'agent d'as l'agent d'as l'agent d'agent d'as l'agent d'as l'agent d'as l'agent d'as l'agent d'as l'agent d'agent d'as l'agent d'agent d'as l'agent d'agent d'as l'agent d'agent d'a	PINENE (80-56-8)		
Toxicité critique Vossile Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 0.10.1.2021 Curtral (5392-40-5) Balgique - Valeurs Limites d'exposition professionment Nomite la colspan="2">Citral (vapour et aérosot) * Citral (damp en aérosot) OEL TWA 32 mg/m² OEL TWA (porn) 5 ppm Semarque Dia membron "D" signifie que la réscrption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette récorption peut set frise prouveux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette récorption peut set frise prouveux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette récorption peut set frise prouveux de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette récorption peut set frise partie par cette d'act duce que par péculient étale. Cette récorption peut set frise paux plus de l'active que par péculient de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette récorption peut set frise prouveux de l'active partie de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition situe d'exposition professionnelle de la constitue de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition situe d'exposition professionnelle la partie par la peau, situe d'exposition professionnelle la partie par la peau, situe d'expositio	KZGW (OEL STEL)	224 mg/m³	
Notation R. S. Remarque NIOSH Reference réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 Citral (5392-40-5) Bolgique - Valeurs Limites d'exposition profession≫10 Citral (vapeur et aérosol) # Citral (damp en aérosol) OEL TWA 32 mg/m² OEL TWA (ppm) 5 ppm Remarque 5 ppm Remarque La mention 'D' signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les pueux constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D. de vermelding l'D' de vialure d'inécte de par présence de l'agent dans l'air. # D. de vermelding l'air vialure d'inécte contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D. de vermelding l'air vialure d'inécte contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D. de vermelding l'air vialure d'inécte contact d'inécte d'inécte d'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D. de vermelding l'air vialure d'inécte d'inéct	KZGW (OEL STEL) [ppm]	40 ppm	
Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch., 01.01.2021 citral (5392-40-5) Wexturn Limites d'exposition professions/ signifique réacrosol + Citral (damp en aérosol) OEL TWA 32 mg/m² OEL TWA (ppm) 5 ppm Remarque D'a mention 'D' signifiq que la résorption de l'agent, via la paeu, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tain par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D. de vermelding "D' beelekent dat de opname van het agens via de huid, de slignvilezen of de ogen een belangifik deur van de totale biotsellient yomt. Deze opname kan het gevolz yin van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht. Référence réglementaire Nomitocal Estate Limites d'exposition profession—Illusive de l'érébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpènes vielle promité profession—Illusive de l'érébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpènes vielleurs Limites d'exposition profession—Illusive de l'érébenthine (alpha-pinène, béts-pinène, delta-3-caréne) / Terpentijol (alpha-pinène, réglementaire OEL TWA [ppm] 20 ppm Référence réglementaire 20 ppm MAK (OEL TWA) [1] 11 2 mg/m² MAK (OEL TWA) [2] 224 mg/m² Véssie Nouve de l'érocité chritique (100-51-6)	Toxicité critique	Vessie	
Référence réglementaire Référence réglementaire Remarque Di la mention 'D' signifie que la résorption toel lexposition toule. Cettre d'organité professionurs le monoterpaine d'exposition professionurs le faire annue présence de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cettre fesorption peut se fireit annue par contact d'irect que par présence de l'agent dans l'air. # D' de vermeding 'D' betekent dat de opname van het agens via de nuid, de slijmvilezen of de ogen een betekent dat de opname van het agens via de nuid, de slijmvilezen of de ogen een betekent dat de opname van het agens via de nuid, de slijmvilezen of de ogen een betekent dat de opname van het agens via de nuid, de slijmvilezen of de ogen een betekent dat de opname van het agens via de nuid, de slijmvilezen of de ogen een betekent dat de opname van het agens via de nuid, de slijmvilezen of de ogen een betekent de van de totale biodistelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn anamvezigheid in de luch. Référence réglementaire Nom local Sessence de térébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpènen (solicité de via de totale biodistelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn anamvezigheid in de luch. Suisse - Valeurs Limites d'exposition profession-terment et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpènen réglementaire d'exposition profession-terment et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpènen réglementaire d'exposition profession-terment et monoterpènes sélectionés # Terpentijn [alpha pinène, beta-pinène, delta-3-carène] / Terpentijn [alpha pinène, b	Notation	R, S	
citral (5392-40-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professions les les les professions les pro	Remarque	NIOSH	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession Nom local Citral (vapeur et aérosol) # Citral (damp en aérosol) OEL TWA 32 mg/m³ OEL TWA (ppm) 5 ppm Remarque Dia inention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les veux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de verméding "D" betekent dat de opname van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne en van het agnes via de huid, de silminorité de ogne van het agnes via de huid, de silminorité de ogne van het agnes via de huid, de silminorité de ogne van het agnes via de huid, de silminorité de ogne value van het agnes via de huid, de l'indirect van het agnes via de l'indirect van het agnes vi	Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	
Citral (vapeur et aérosol) # Citral (damp en aérosol) CEL TWA (ppm) 5 ppm Remarque	citral (5392-40-5)		
OEL TWA [ppm] 5 ppm Remarque	Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
OEL TWA [ppm] 5 ppm Remarque	Nom local	Citral (vapeur et aérosol) # Citral (damp en aërosol)	
Remarque D: In mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant para contact direct que par présence de l'agent dans if. d'. De devendiding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvilezen of de ogen een belangrijk deel van de totale biodistelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezijheid in de lucht. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020 BETA-PINENES (127-91-3) Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession— Sesence de térébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpenen OEL TWA [pm] Sophamous Solition profession— Suisse - Valeurs Limites d'exposition profession— Nom local Essence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinôl [alpha-pinène, beta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinôl [alpha-pinène, beta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinôl [alpha-pinène, delta-3-carène] / Terpentinôl [alpha-	OEL TWA	32 mg/m³	
yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D' betekent dat de opname van het agens via de huid, de sijmviliezan of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezijheid in de lucht. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020 BETA-PINENES (127-91-3) Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession≫IIII Nom local Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpenen OEL TWA [ppm] 20 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020 Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnet Nom local Éssence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinōl [alpha-pinène, beta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinōl [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinòl [alpha-pinène,	OEL TWA [ppm]	5 ppm	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionselle Nom local Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpenen OEL TWA [ppm] 20 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020 Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Essence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinôl [alpha-pinène, beta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinôl [alpha-pinène, beta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinôl [alpha-pinène, beta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinôl [alpha-pinène, delta-3-carène] / Terp	Remarque	yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionu-le Nom local Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpenen OEL TWA [ppm] 20 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020 Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionu-le Nom local Essence de térébenthine [alpha-pinène, béta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinöl [alpha-pinen, beta-Pinen, delta-3-caren] MAK (OEL TWA) [1] 112 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 20 ppm KZGW (OEL STEL) [ppm] 40 ppm Toxicité critique Vessie Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionu-le Non local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020	
Nom local Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpenen DEL TWA [ppm] 20 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020 Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Essence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carêne] / Terpentinöl [alpha-Pinen, beta-Pinen, delta-3-Caren] MAK (OEL TWA) [1] 112 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 20 ppm KZGW (OEL STEL) 224 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 40 ppm Toxicité critique Vessie Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	BETA-PINENES (127-91-3)		
Medical (Pipm) 20 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020 Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionulle Nom local Essence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinöl [alpha-pinène, beta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinöl [alpha-pinène, delta-3-carèn [alpha-pinène, delta-3-carèn [alpha-pinè	Belgique - Valeurs Limites d'exposition professions	nelle	
Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020 Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelles Nom local Essence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinöl [alpha-pinène, delta-3-caren] MAK (OEL TWA) [1] 112 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 20 ppm KZGW (OEL STEL) 224 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 40 ppm Toxicité critique Vessie Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelles Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Nom local		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Essence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinöl [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinöl [alpha-pinène, delta-3-carèn]	OEL TWA [ppm]	20 ppm	
Nom local Essence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentinöl [alpha-pinène, beta-Pinen, delta-3-Caren] MAK (OEL TWA) [1] 112 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 20 ppm KZGW (OEL STEL) 224 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 40 ppm Toxicité critique Vessie Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020	
MAK (OEL TWA) [1] 112 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 20 ppm KZGW (OEL STEL) 224 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 40 ppm Toxicité critique Vessie Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
MAK (OEL TWA) [2] 20 ppm KZGW (OEL STEL) 224 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 40 ppm Toxicité critique Vessie Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Nom local		
KZGW (OEL STEL) [ppm] 40 ppm Toxicité critique Vessie Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	MAK (OEL TWA) [1]	112 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm] 40 ppm Toxicité critique Vessie Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	MAK (OEL TWA) [2]	20 ppm	
Toxicité critique Vessie Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	KZGW (OEL STEL)	224 mg/m³	
Notation R, S Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	KZGW (OEL STEL) [ppm]	40 ppm	
Remarque NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Toxicité critique	Vessie	
Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021 alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Notation	R, S	
alcool benzylique (100-51-6) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Remarque	NIOSH	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	
Nom local Alcool benzylique / Benzylalkohol MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	alcool benzylique (100-51-6)		
MAK (OEL TWA) [1] 22 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
MAK (OEL TWA) [2] 5 ppm	Nom local	Alcool benzylique / Benzylalkohol	
	MAK (OEL TWA) [1]	22 mg/m³	
Toxicité critique VR	MAK (OEL TWA) [2]	5 ppm	
	Toxicité critique	VR	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

alcool benzylique (100-51-6)	
Notation	R, SS _C
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:





8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Éviter le contact avec les yeux. En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage. Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition

Protection oculaire			
Туре	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité		avec protections latérales	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains:

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail. Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne EN 374 ou similaire)

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables, Gants réutilisables					EN 374

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Eviter le contact avec la peau. Après contact avec le produit toutes les parties du corps souillées doivent être lavées. En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN 14605 pour éviter tout contact avec la peau. En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN 13034 pour éviter tout contact avec la peau. Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé. Le port de vêtements de protection n'est pas obligatoire, mais si votre protocole l'exige, utiliser des vêtements de protection chimique adaptés

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus. Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail. Vous devez vérifier l'état des protections avant chaque utilisation. Utilisé à la dose d'emploi recommandée sur l'étiquette, le produit n'est pas classé et ne nécessite pas le port d'EPI. La solution reste un produit chimique à manipuler avec précaution.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
Couleur : Jaune. Incolore.
Apparence : Limpide.

Odeur : Parfums, produits parfumés.

Seuil olfactif : Pas disponible : Non applicable Point de fusion Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Non applicable Limites d'explosivité : Pas disponible Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible Point d'éclair : > 61 °C Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рΗ : 6,5-7,5pH solution : 6,5-7,5 (1%)

Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50 °C : Pas disponible Masse volumique : 0,995 - 1,005 g/ml Densité relative : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20 °C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 4,41 % (Directive UE 2010/75)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Toxicite algue (initialation)	NOTI Classe		
2-Propylheptyl alcohol, ethoxylated (10 EO) (160875-66-1)			
DL50 orale	> 300 mg/kg de poids corporel		
Ethanol (64-17-5)			
DL50 orale rat	15010 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 14450 - 15560		
DL50 orale	10470 mg/kg de poids corporel		
DL50 voie cutanée	15800 mg/kg de poids corporel		
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 99999 mg/l		
chlorure de didécyldiméthylammonium (7173	-51-5)		
DL50 orale rat	329 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)		
DL50 orale	329 mg/kg de poids corporel		
DL50 cutanée rat	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))		
DL50 voie cutanée	3342 mg/kg de poids corporel		
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	70 mg/l		
BENZYL SALICYLATE (118-58-1)	BENZYL SALICYLATE (118-58-1)		
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Linalool (78-70-6)			
DL50 orale rat	2790 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 2440 - 3180		
DL50 orale	2790 mg/kg de poids corporel		
DL50 cutanée lapin	5610 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), 95% CL: 3578 - 8374		
DL50 voie cutanée	5610 mg/kg de poids corporel		
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Provoque une irritation cutanée. pH: 6,5 – 7,5		
chlorure de didécyldiméthylammonium (7173	-51-5)		
рН	6,8 - 6,9 Temp.: 25 °C Concentration: 1 other:% (w/w) tel quel and active ingredient		
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Provoque de graves lésions des yeux. pH: 6,5 – 7,5		
chlorure de didécyldiméthylammonium (7173	-51-5)		
рН	6,8 - 6,9 Temp.: 25 °C Concentration: 1 other:% (w/w) tel quel and active ingredient		
Mutagénicité sur les cellules germinales : Cancérogénicité :	Non classé Non classé Non classé Non classé		
BENZYL SALICYLATE (118-58-1)	TWIT Glasse		
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	540 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 415 (One-Generation Reproduction Toxicity Study)		
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	180 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 415 (One-Generation Reproduction Toxicity Study)		
(exposition unique)	Non classé		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (exposition répétée)	Non classé		
Ethanol (64-17-5)			
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	< 9700 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)		
NOAEL (subchronique, oral, animal/femelle, 90 jours)	> 9400 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: female, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)		
Linalool (78-70-6)			
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 411 (Subchronic Dermal Toxicity: 90-Day Study)		
Danger par aspiration :	Non classé		
chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)			
Viscosité, cinématique	24,5 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)'		
Linalool (78-70-6)			
Viscosité, cinématique	5,192 mm²/s		
11.2 Informations sur les autres dangers			

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne

provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

(aiguë)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

(chronique)

: Non classé

Non rapidement dégradable

Non rapidement dégradable		
Ethanol (64-17-5)		
CL50 - Poisson [1]	14200 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	5012 mg/l waterflea	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	275 mg/l	
NOEC (chronique)	9,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '9 d'	
chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)		
CL50 - Poisson [1]	0,49 mg/l	
CL50 - Poisson [2]	0,49 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)	
CE50 - Crustacés [1]	0,057 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 - Crustacés [2]	0,029 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	0,057 mg/l waterflea	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	0,156 mg/l	
LOEC (chronique)	0,047 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
NOEC (chronique)	0,021 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
BENZYL SALICYLATE (118-58-1)		
CL50 - Poisson [1]	1,03 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)	
CE50 - Crustacés [1]	1,16 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	1,29 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
Linalool (78-70-6)		
CL50 - Poisson [1]	27,8 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	59 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	20 mg/l waterflea	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	88,3 mg/l	
CE50 96h - Algues [1]	88,3 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
CE50 96h - Algues [2]	156,7 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.2. Persistance et dégradabilité

TENOR 3D AMBIANCE		
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande d'un fabricant de détergents.	
chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)		
Biodégradation > 70 % (Activated Sludge) (OECD 301 D)		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ethanol (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) -0,32	
chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 0,4	
Linalool (78-70-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 2,84	

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Vider complétement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballaç	je			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Substances soumises au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Chlorure de didécyl-diméthylammonium (7173-51-5)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 4,41 % (Directive UE 2010/75)

Règlement sur les biocides (UE 528/2012)

Ce produit contient des produits biocides

Type de produit (Biocide) : 2 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres

humains ou des animaux

Numéro d'autorisation

Contient : Ethanol (1,35 % (pourcentage)); chlorure de didécyldiméthylammonium (1,05 %

(pourcentage))

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Fragrances allergisantes > 0,01%:

BENZYL SALICYLATE
LINALOOL
LIMONENE
ALPHA-ISOMETHYL IONONE
BUTYLPHENYL METHYLPROPIONAL
COUMARIN
EUGENOL

Étiquetage du contenu		
Composant	%	
agents de surface non ioniques	<5%	
désinfectants		
parfums		
BENZYL SALICYLATE		
LINALOOL		
LIMONENE		
BUTYLPHENYL METHYLPROPIONAL		
ALPHA-ISOMETHYL IONONE		
EUGENOL		
COUMARIN		

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une/des substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de droques (Règlement CE 273/2004 sur les précurseurs de droques)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles				
Code	Description	Description		
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique		
RG 84	aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbur des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; a	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylsformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde		
Installations class	ées			
No ICPE	Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon	
1510.text	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :			
1510.1	Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A	1	
1510.2a	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	A	1	
1510.2b	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	E		
1510.2c	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	DC		
1510.3	3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	DC		

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 10/12 - Liquides

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acron	nymes:
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
cov	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Autres informations

: Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les règlementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autre usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrite. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
EUH208	Contient BENZYL SALICYLATE(118-58-1), Linalool(78-70-6). Peut produire une réaction allergique.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B

La classification respecte

: ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.